

CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

SENTENCE DISCIPLINAIRE

En cause de : **Monsieur C**
Architecte,

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur.

Invité à comparaître devant le Conseil disciplinaire du 26/06/2014 – et reporté au 25/09/2014 – pour les motifs suivants :

1. Manquement aux articles 17 et 21 du Règlement de Déontologie : missions incomplètes, absence de contrôle d'exécution des travaux.
2. Manquement à l'éthique professionnelle : article 1 du Règlement de Déontologie.
3. Absence totale de collaboration avec les autorités ordinales (article 29 du Règlement de déontologie).
4. Défaut répété de déclaration de dossiers à l'assurance : manquement à l'article 15 du Règlement de déontologie et à l'article 9 de la loi du 20/02/1939 – AR du 24/07/2007.

1. La procédure

Vu l'invitation à comparaître devant le Conseil disciplinaire du 26 juin 2014 adressée à Monsieur l'Architecte C par courrier recommandé déposé à la poste le 12 mai 2014.

Vu la demande adressée par Monsieur l'architecte C au Conseil de l'Ordre de reporter sa comparution afin de pouvoir présenter un dossier de défense correct.

Vu la nouvelle invitation à comparaître devant le Conseil disciplinaire du 25 septembre 2014 adressée à Monsieur l'Architecte C par courrier recommandé déposé à la poste le 18 juin 2014, faisant droit à sa demande de report.

Attendu que Monsieur l'Architecte C se présente devant le Conseil le 25 septembre 2014.

2. Le délibéré

Vu l'audition de Monsieur l'Architecte C devant le Conseil disciplinaire tracée le 25 septembre 2014.

Ouïes les explications fournies par Monsieur l'Architecte C lors de sa comparution devant le conseil disciplinaire, reprises dans le procès-verbal de son audition ;

Vu la note d'audience et les pièces déposées par Monsieur l'Architecte C lors de sa comparution.

Attendu qu'en ce qui concerne le premier grief, il ressort :

- Que Monsieur l'architecte C confirme limiter ses interventions à l'avant-projet, dossier de permis d'urbanisme et chantier, les clients ne souhaitant pas l'établissement des cahiers des charges, ni la mise en adjudication, ni la vérification des mémoires.
- Que la surveillance du chantier est réalisée à la demande des Maîtres de l'ouvrage et non de sa propre initiative.
- Que de nombreuses visites seraient effectuées mais qu'elles ne sont pas chaque fois suivies d'un rapport de chantier. Par exemple, lorsqu'il n'y a aucune observation à formuler sur la qualité du travail réalisé le rapport de chantier n'est pas établi.
- Qu'au vu de l'analyse plus spécifique du dossier S, Monsieur l'Architecte C indique :
 - Qu'au moins vingt visites de chantier ont été exécutées.
 - Que les honoraires facturés pour l'ensemble de ce dossier suivant documents déposés s'élèvent à 4.706,00 €.
 - Que ce dossier concerne la construction d'un commerce et de quatre appartements.
 - Que rien qu'à l'énoncé du dossier, il est absolument impossible que la totalité de la mission ait été effectuée en 78 Heures (4.706 € / 60 €/h).
- Que Monsieur l'architecte C réalise des conventions uniquement basées sur des prestations horaires, à un taux de 60,00 €/ heure prestée.
- Que la totalité des prestations ne sont pas facturées : cela lui semble impossible au vu de la pression exercée par les clients.
- Que nonobstant les rectifications énoncées par Monsieur l'Architecte C dans les montants d'honoraires facturés pour les diverses missions contrôlées, les prestations semblent tout à fait insuffisantes pour les missions qui lui ont été confiées.

Attendu que Monsieur l'Architecte C confirme la chose et qu'il la justifie principalement par un état de santé précaire, produisant plusieurs avis médicaux qui appuient ses dires.

Que selon ses dires, cet état de santé ne lui permet pas d'imposer des conventions lui permettant de percevoir une juste rétribution des prestations qu'il doit effectuer.

Qu'il ne semble pas non plus lui permettre de réaliser les prestations indispensables à la bonne tenue d'une mission d'architecture au sens défini par la déontologie.

Que cette situation dramatique ne peut cependant justifier l'exécution plus que légère des missions qui lui sont confiées.

Que cette situation préexistait et que la maladie n'a fait qu'amplifier cette pratique non conforme aux règles régissant la profession.

Que le premier grief est donc établi.

Attendu que de tels comportements mettent en péril par ailleurs l'intérêt public et qu'ils sont contraires à l'article 1 du règlement de déontologie, lequel précise que :

« Quel que soit dès lors son statut, l'architecte réglant son comportement de façon à assurer au mieux sa mission, doit témoigner d'un respect constant de tous les facteurs qui ont une incidence sur le milieu.

Il se doit de créer des œuvres qui enrichissent le patrimoine naturel et culturel, qu'il convient de sauvegarder.

L'architecte doit exercer sa profession avec compétence et diligence en respectant l'éthique professionnelle. »

Que le second grief est donc également établi.

Attendu qu'en ce qui concerne le troisième grief, il ressort des éléments et explications fournies :

- Que Monsieur l'Architecte C pensait qu'au travers du seul document tableur fourni au Bureau du Conseil l'Ordre, la totalité de ses devoirs en termes de certificats d'interruption de mission étaient accomplis.
- Que tel n'est évidemment pas le cas.
- Qu'il faut cependant prendre en compte que les déclarations d'interruption de mission manquantes ont été rédigées en septembre 2014, et que Monsieur l'Architecte C les a remises au Conseil disciplinaire lors de sa comparution.

Que le troisième grief est donc établi, mais que l'architecte C Y a depuis remédié.

Attendu qu'en ce qui concerne le quatrième grief, il ressort des éléments et explications fournies :

- Que Monsieur l'Architecte C confirme que le retard de déclarations à l'assurance était avéré au moment de sa convocation.
- Qu'il faut cependant prendre en compte que les déclarations manquantes à l'assurance ont été effectuées le 9 septembre 2014.

Que le quatrième grief est donc établi, mais que l'architecte C Y a depuis remédié.

3. Quant à la sanction

Considérant que les griefs portés à charge de Monsieur l'Architecte C sont établis.

Considérant les efforts fournis par Monsieur l'Architecte C pour mettre en ordre les volets assurance et interruption de mission.

Considérant cependant que la pratique actuelle de Monsieur l'Architecte C est contraire à l'éthique et à la déontologie.

Que de plus, diminué par son état de santé actuel précaire, Monsieur l'Architecte C risque de provoquer un préjudice important tant à ses clients qu'à lui-même.

Que la maladie n'a cependant fait qu'exacerber un comportement préexistant à celle-ci, tendant à limiter au maximum et de manière récurrente les prestations de l'architecte au mépris de la déontologie et plus particulièrement des articles 17 et 21 ;

Qu'eu égard à l'ensemble des éléments du dossier et au comportement de Monsieur l'Architecte C, le Conseil disciplinaire estime devoir prononcer la sanction disciplinaire majeure telle que reprise au dispositif des présentes.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR
APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,
A LA MAJORITE DES DEUX TIERS DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,

- Dit les quatre griefs formulés à l'encontre de Monsieur l'Architecte C établis.
- Prononce à l'encontre de Monsieur l'architecte C, la sentence disciplinaire de six mois de suspension.

Ainsi prononcé,
en langue française et en audience publique,
à Jambes, le 27 novembre 2014

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur

Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Etaient présents : Monsieur **, Président
Monsieur **, Secrétaire
Monsieur **, Membre
Monsieur **, Membre
Monsieur **, Membre
Monsieur **, Assesseur juridique